

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2009 N°36/
7 juillet 2009

- Décision du 14 avril 2009 fixant le tarif d'occupation du domaine
public fluvial par un bateau réservé pratique culturelle

P 2

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



**DECISION FIXANT LE TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL PAR UN BATEAU RESERVE
PRATIQUE CULTUELLE**

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statuts de VNF,

Vu l'article 124 de la loi de Finances pour 1991 n° 91-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à VNF,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes de VNF,

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Directeur Général,

DECIDE

Article 1^{er}

Toute occupation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France par un bateau réservé à une activité culturelle donne lieu à l'établissement d'une convention d'occupation temporaire du domaine public aux conditions suivantes :

- appel de la redevance R1 (emplacement) d'un montant forfaitaire annuel de 17,15 euros valeur 1^{er} janvier 2009 (Indice 1562) pour un bateau d'habitation de même dimension au même emplacement, avec la mention suivante, inscrite dans les conditions particulières de la convention : « ce stationnement bénéficie d'un tarif spécial au titre de son statut de bateau accueillant une activité de culte religieux ouvert au public et dans un but non lucratif »,
- application de la redevance R2 (équipement) : pas d'objet.

Article 2

Ce type d'occupation sera soumis à la délivrance d'un acte d'occupation d'une durée de trois années avec un règlement unique du montant dû au titre des trois années, dès la signature dudit acte.

Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 14 AVR. 2009

Pour le Directeur Général
et par délégation

Patrick LAMBERT
Le Directeur général

175 rue Ludovic Boutleux,
boîte postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone 03 21 63 24 24
télécopie 03 21 63 24 42
www.vnf.fr

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'État depuis 1991
TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303, SIRET 552 017 303 00 777,
Compte bancaire : agent comptable principal de Béthune,
ouvert à la trésorerie principale d'Arras n° 10071 62930 00001610594 77,
IBAN : FR76 1307 1620 0000 0010 1058 477 - BIC : BDFRFRPPXXX